



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE AU PROJET D'ARRÊTÉ SUSPENDANT LA CHASSE DU COURLIS
CENDRE EN FRANCE METROPOLITAINE JUSQU'AU 30 JUILLET 2024**

NOR : TREL2314671A

soumis à consultation du public du 18 juillet au 24 juillet 2023 inclus

La présente consultation du public, tenue en ligne du 18 juillet au 24 juillet 2023 inclus, a porté sur le projet d'arrêté suspendant du courlis cendré en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2024.

Préalablement à la consultation du public, l'arrêté a fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil national de la chasse et de la faune sauvages lors de sa séance 7 juillet 2023.

L'arrêté soumis à l'avis du public a recueilli 66,22 % d'avis favorables. Le principal argument développé par les contributeurs tient au fait que cette espèce est en très mauvaise état de conservation et qu'il est inconcevable d'ajouter une pression supplémentaire sur cette espèce en déclin. 33,78 % des avis exprimés sont défavorables au projet d'arrêté au motif que les chasseurs contribuent à la préservation de l'habitat du courlis cendré et partant de cette espèce. En outre, la chasse du coulis cendré est pratiquée sans restriction et sans quotas dans les pays d'Afrique du Nord.

Compte-tenu de ces éléments et eu égard au statut de conservation de l'espèce, le projet d'arrêté suspendant la chasse du courlis cendré en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2024 est maintenu en l'état.